

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n° 24/ARMP/CRD/17 du 07/11/2017 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours du Directeur Général de SGMC contre la décision d'attribution provisoire, par la Commission de Passation des Marchés Publics des Secteurs Sociaux (CPMPSS), du lot 2 (mobilier de bureaux et matériel de froid) du marché relatif à la fourniture des équipements et mobilier des cybers café des établissements secondaires (8 sites pilotes) en deux lots, objet du DAO n° 004/CPMPSS/SWEDD/2017.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
Vu- le décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°211 du 14/02/2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°718 du 03/04/2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°211 du 14/02/2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics :

Vu - le recours du Directeur Général de SGMC en date du 17 octobre 2017 :

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Khalidou DIAGANA, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Abou Moussa DIALLO, Président de la CRD, de Monsieur Khalidou DIAGANA, de Madame Sultane Mint EBEIDNA et de Monsieur M'Beirick OULD MOHAMED, membres de la CRD, également de Monsieur Ahmed Salem OULD TEBAKH, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD, de Monsieur El Id Diarra OULD ALIOUNE, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et de Monsieur Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI, Assistant du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre référencée 0156/SGMC/2017 datée du 17/10/2017, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 13h05mn et enregistré sous le

numéro 12/ARMP/CRD/2017, le Directeur Général de SGMC a introduit un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision.

I. LES FAITS

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a reçu le Don N° IDA 190D MR de l'Association Internationale pour le Développement pour financer le Projet de l'Autonomisation des Femmes et le Dividende Démographique au Sahel (SWEDD) et a l'intention d'utiliser une partie de ce don pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif à la fourniture des équipements et mobiliers des cybers café des établissements secondaires (8 sites pilotes) en deux lots, lot 1: Equipements informatiques et lot 2 : Mobiliers de bureaux et matériels de froid, au profit du Ministère de l'Education Nationale dans un délais de 30 jours.

A cet effet, le SWEDD a lancé un Appel d'Offres National (DAON n°004/CPMPSS /SWEDD/2017), publié le 09/06/2017, pour solliciter des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour fournir des équipements et mobiliers des cybers café des établissements secondaires (8 sites pilotes).

La passation du Marché a été conduite par Appel d'Offres National (AON) tel que défini dans les « Directives : passation des marchés financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et Dons de l'AID de janvier 2011, révisées en Juillet 2014 », et ouvert à tous les soumissionnaires de pays éligibles tels que définis dans les Directives.

A la date indiquée dans l'appel d'offres, soit le 20/07/2017 à 12h, la CPMPSS a réceptionné, pour le lot 2, huit (08) offres dont celle du requérant.

Elle a procédé à l'ouverture des offres des huit (08) soumissionnaires suivants, y compris celle du requérant :

| N° | Nom du candidat | Montant de la soumission HT |
|----|-------------------|-----------------------------|
| 1 | CSI | 32 376 000 |
| 2 | SOC | 11 289 600 |
| 3 | GCS | 8 252 000 |
| 4 | COMPU RIM | 5 304 640 |
| 5 | GSM | 13 692 000 |
| 6 | SGMC | 11 488 000 |
| 7 | GOLDEN TECHNOLOGY | 5 688 000 |
| 8 | EBG | 6 112 000 |



Une sous - commission d'évaluation des offres techniques a été désignée.

Pour le lot 2, elle a jugé non recevable les offres des soumissionnaires GSM, GOLDEN TECHNOLOGY, EBG pour les raisons suivantes :

- GSM : caution au nom du Ministère de la Santé alors que le bénéficiaire est le projet SWEDD/MEF ;
- GOLDEN TECHNOLOGY : la lettre de soumission n'est ni signée ni cachetée alors qu'il s'agit d'un engagement important ;
- EBG : délai de livraison de 45 jours au lieu de 30 jours comme précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres.

La sous-commission a ainsi admis pour l'évaluation technique les offres des soumissionnaires : CSI, SOC, COMPU RIM et SGMC.

A l'issue de l'examen technique détaillé des offres, la sous-commission a écarté les offres des soumissionnaires du lot 2, SOC, COMPU RIM, GSM et SGMC pour des non conformités jugées majeures.

Elle a jugé celle de CSI conforme pour l'essentiel pour le lot 2.

A l'issue de la vérification financière et de l'analyse de la qualification du soumissionnaire retenu, la sous-commission d'analyse des offres techniques et financières a proposé l'attribution provisoire du lot 2 à CSI pour un montant de 32.376.000 UM HT.

Le rapport de la sous - commission a été validé par la CPMPSS le 09/10/2017.

L'avis d'attribution provisoire de marché a été publié, par la CPMPSS, sur le site Beta.mr en date du 16/10/2017.

Après avoir pris connaissance de cela, le Directeur Général de la Société Générale du Mobilier et du Commerce (SGMC), par lettre référencée 0156/SGMC/2017 datée du 17/10/2017, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 13h05mn et enregistré sous le numéro 12/ARMP/CRD/2017, introduit un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision.

La CRD, par décision n°21/ARMP/CRD du 19/10/2017, a considéré ledit recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive. L'instruction du dossier a été confiée à l'un des membres de la CRD désigné par son Président en vertu de l'article 43 du décret 2011-111 du 8 mai 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'ARMP.

L'instruction du dossier a été confiée à l'un des membres de la CRD désigné par son Président en vertu de l'article 158 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

En vue de cette instruction, la CRD a demandé et obtenu de la CPMPSS de lui communiquer les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans le cadre de son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours contradictoirement au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSIONS :

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant a saisi la CRD dans les délais et formes prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a. DES MOYENS DEVELOPPEES A L'APPUI DU RE COURS :

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire, par la CPMPSS, du lot 2 ci-haut cité.

Il déclare que sa société a respecté toutes les conditions requises pour être attributaire du lot 2 du présent marché.

Il affirme que son offre est moins disante par rapport à celle de l'attributaire provisoire pour ce marché de 20.888.000 UM.

Il estime, ainsi, que son offre a été écartée illégalement.

B. DES MOYENS DEVELOPPES PAR LA CPMPSS :

En réponse aux arguments invoqués par le requérant, la CPMPSS a précisé que le soumissionnaire SGMC a été écarté lors de la phase de l'examen détaillé des offres.

En effet, elle indique que le soumissionnaire n'a proposé ni la marque ni le modèle des items demandés.

Ce qui explique bien, selon la CPMPSS, que la sous-commission d'évaluation a jugé ladite offre non conforme et par conséquent l'a rejetée à l'examen technique.

Lors de l'entretien, la présidente de la sous-commission d'analyse a rappelé qu'en plus des non conformités majeures de l'offre du requérant, celle-ci n'était pas la moins-disante.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet, en phase d'examen détaillé, de l'offre d'un soumissionnaire pour des non-conformités majeures ;

D) DISCUSSION DES MOYENS DES PARTIES

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification techniques et financiers ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que l'article 24 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 ci-dessus évoqué indique les éléments de justification des capacités économiques et financières des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que les spécifications techniques du DAO n°004/CPMPSS / SWEDD/2017 précisent, pour le lot 2 objet du litige, les caractéristiques techniques de référence exigées ;

Considérant que la sous-commission d'analyse a rejeté l'offre du requérant au stade de l'examen détaillé (conformité technique) au motif : « marque et modèle non proposés » ;

Considérant que les caractéristiques de référence ci-dessus évoquées ne font mention ni de la marque ni du modèle des fournitures demandées ;

Considérant, toutefois, que pour établir la conformité des fournitures, le soumissionnaire fournira les preuves écrites que les fournitures sont notamment conformes aux spécifications techniques (IS 16.2) ;

Considérant que les preuves écrites ci-dessus évoquées « comprendront une description des principales caractéristiques techniques et de performance » (IS 16.3) qui peuvent être appréciées sur la base de la connaissance du modèle et de la marque des fournitures proposées ;

Considérant que les matériaux proposés « doivent être capable de fonctionner dans des conditions tropicales avec une température ambiante dépassant 40°C » (art 3.5 des caractéristiques techniques) ;

Considérant que le requérant s'est limité à reprendre dans son offre les caractéristiques particulières telles qu'elles figurent dans les dispositions de la clause 3.5, alinéa b des spécifications techniques sans aucune description des principales caractéristiques techniques et de performance notamment du climatiseur split demandé ;

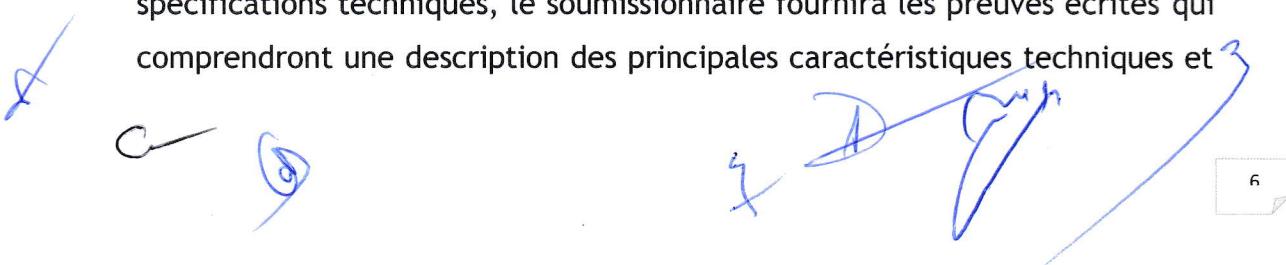
Considérant, par ailleurs, que la sous-commission d'analyse a rejeté les offres moins disantes autres que celle du requérant pour le même motif qu'elle a, ainsi, appliqué à tous les candidats de sorte que l'on peut considérer que l'égalité de traitement a été respectée ;

Qu'en conséquence, le recours de SGMC ne peut prospérer ;

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

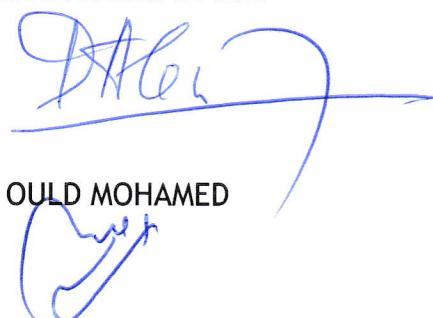
- Constate que la sous-commission d'analyse a rejeté l'offre du requérant au stade de l'examen détaillé (conformité technique) pour avoir proposé des fournitures sans précision de la marque et du modèle qui n'ont pas été, cependant, requis par les spécifications techniques ;
- Constate, toutefois, que pour établir la conformité des fournitures, aux spécifications techniques, le soumissionnaire fournira les preuves écrites qui comprendront une description des principales caractéristiques techniques et



- de performance qui peuvent être appréciées sur la base de la connaissance du modèle et de la marque des fournitures proposées ;
- Constate que les matériaux proposés « doivent être capable de fonctionner dans des conditions tropicales avec une température ambiante dépassant 40°C » (art 3.5 des caractéristiques techniques) ;
 - Constate que le requérant s'est limité à reprendre dans son offre les caractéristiques particulières telles qu'elles figurent dans les dispositions de la clause 3.5, alinéa b des spécifications techniques sans aucune description des principales caractéristiques techniques et de performance notamment du climatiseur split demandé ;
 - Constate, par ailleurs, que la sous-commission d'analyse a rejeté les offres moins disantes autres que celles du requérant pour le même motif qu'elle a, ainsi, appliqué à tous les candidats de sorte que l'on puisse considérer que l'égalité de traitement n'a pas été rompue ;
 - Dit, en conséquence, non fondé le recours de SGMC ;
 - Lève la suspension et ordonne la poursuite de la passation du marché en question en vertu des éléments juridiques, des stipulations du DAO et de l'analyse que dessus.
 - Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site Web de l'ARMP : www.armp.mr.

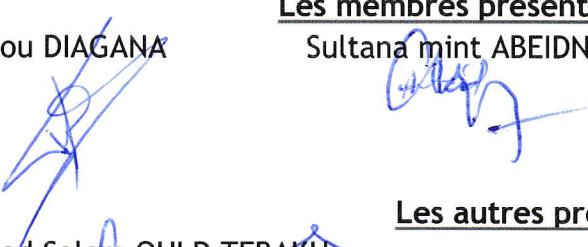
Le Président

Abou Moussa DIALLO



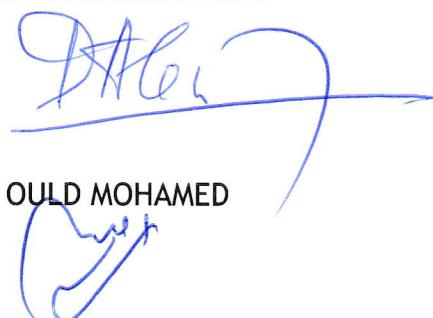
Les membres présents de la CRD :

Kalilou DIAGANA



Sultana mint ABEIDNA

M'Beirick OULD MOHAMED



Les autres présents :

Ahmed Salem OULD TEBAKH

Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI

EL Id Diarra OULD ALIOUNE

